

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2452

présenté par
Mme Kerbarh

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 17, après le mot :

« section »,

insérer les mots :

« ou résultant d'un texte réglementaire pris pour son application ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 24.

III. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 29 par les mots :

« ou d'un texte réglementaire pris pour son application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les sanctions prévues à l'article 7 sont également applicables aux textes réglementaires pris en application des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement portant sur les REP. Il s'agit notamment de rendre ces sanctions applicables aux cas de non-respect des cahiers des charges d'agrément qui font l'objet d'arrêtés et ne sont donc pas couverts par cette section du code de l'environnement.